

## Délégation Territoriale des Vosges

Service émetteur :

Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

### MENTION

**Autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des captages « Anger-Lorraine » et « Belle-Lorraine » situés sur la commune de Crainvilliers (Vosges), et l'eau des captages « Reine-Lorraine », « Great Source » et « Thierry-Lorraine » situés sur la commune de Contrexéville (Vosges), sous le nom de mélange « Source Contrex », à des fins de conditionnement sur les sites d'embouteillage des communes de Vittel et Contrexéville (Vosges), sous la désignation commerciale de « Contrex® ».**

**ARRETE ARS/DT88 n°2016/0489 du 8 Mars 2016  
Portant modification de l'agrément N°144 de l'entreprise de transport sanitaire**

**AMBULANCE CENTRALE**  
50, rue Carnot – 88700 RAMBERVILLERS

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n°597/2009-DDASS/OSS/NR en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE CENTRALE à Rambervillers ;
- VU** le courrier du 20 janvier 2016 de la société EXPERTIS-CFE Audit et Conseil présentant les statuts de la société AMBULANCE CENTRALE sous sa nouvelle forme ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Considérant** les statuts en date du 31 aout 2015 portant transformation de la SARL « Ambulance Centrale » en société par actions simplifiée à associé unique.

---

**ARRETE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°597/2009-DDASS/OSS/NR en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 sus visé est modifié comme suit :  
Est agréée sous le numéro 88-000144 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	AMBULANCE CENTRALE
Forme juridique :	Société par actions simplifiée à associé unique
Siège social :	50, rue Carnot – 88700 RAMBERVILLERS
Président :	Monsieur Gino ZULIANI

**ARTICLE 2** : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

**ARTICLE 3** : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

**ARTICLE 4** : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

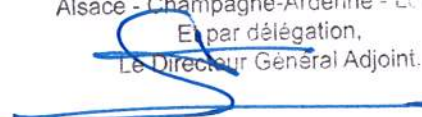
**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SAS AMBULANCE CENTRALE. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine  
pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint.



Simon KIEFFER

**ARRETE ARS/ACAL/DD88-2016-0575 du 18 mars 2016**  
 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
 au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL**,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-0422 en date du 24 février 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 par l'établissement : Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 378 185 €** soit :

- 1) 4 053 869 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 866 153 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 41 480 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
  - 4 713 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
  - 135 119 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
  - 6 404 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) 274 375 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 47 782 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) 2 159 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :  
2 159 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL  
et par délégation  
La déléguée départementale  
PO / L'adjoint de la Déléguée  
Départementale



Docteur Alain COUVAL



**ARRETE ARS/ACAL/DT88-2016-0576 du 18 mars 2016**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
 dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-0422 en date du 24 février 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 609 753 €** soit :

1) 2 527 423 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 405 799 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 29 051 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 1 102 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 88 752 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 2 719 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2) 56 055 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 26 275 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL  
et par délégation  
La déléguée départementale  
PO / L'adjoint de la Déléguée  
Départementale

  
Docteur Alain COUVAL

**ARRETE ARS/ACAL/DD88–2016-0577 du 18 mars 2016**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
 dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-0422 en date du 24 février 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;



VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **218 035 €** soit :

1) 217 183 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 128 540 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 88 643 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD

2) 852 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL  
et par délégation  
La déléguée départementale  
PO / L'adjoint de la Déléguée Départementale



Docteur Alain COUVAL

**ARRETE ARS/ACAL/DD88-2016-0578 du 18 mars 2016**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
 dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016**

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2008 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-0422 en date du 24 février 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 631 598 €** soit :

1) 2 521 788 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 350 472 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 12 530 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
  - 3 622 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
  - 154 363 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
  - 801 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- Dont au titre de l'année 2015 :**  
113 817 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 55 543 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 54 267 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL  
et par délégation  
La déléguée départementale  
PO / L'adjoint de la Déléguée  
Départementale



Docteur Alain COUVAL

**ARRETE ARS/ACAL/DD88-2016-0579 du 18 mars 2016**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie d0  
 au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-0422 en date du 24 février 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 567 850 €** soit :

1) 2 349 032 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 221 735 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 27 235 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 3 324 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 90 430 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
- 6 308 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 94 388 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 124 430 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL  
et par délégation  
La déléguée départementale  
PO / L'adjoint de la Déléguée Départementale

  
Docteur Alain COUVAL